

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B284-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B284

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements aquatiques – Mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air – Approbation de la convention pour la période 2014-2017

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_07

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

**Objet : Équipements aquatiques - Mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air -
Approbation de la convention pour la période 2014-2017**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La piscine de Bouc-Bel-Air se situe au sein d'un complexe sportif dont elle ne peut être séparée ; de ce fait, elle n'est pas transférable à la CPA comme les autres piscines. Depuis 2005, une convention quadriennale (2005/2008 renouvelée une fois pour la période 2008/2012) avec la commune est donc venue fixer les modalités d'exploitation par la CPA de cet établissement.

Une nouvelle convention renouvelable une fois, est entrée en vigueur uniquement pour l'année 2013 et éventuellement une année supplémentaire, car des travaux qui y étaient en cours étaient de nature à modifier certaines modalités de cette convention en 2015.

Il est désormais nécessaire que la nouvelle convention proposée entre en vigueur pour une nouvelle période quadriennale (2015/2018).

Exposé des motifs :

La piscine de Bouc-Bel-Air est une particularité des piscines de la CPA dans la mesure où elle se situe au sein d'un bâtiment qui comprend également un gymnase et une salle de gymnastique qui ne sont pas concernés par le transfert.

Tous ces équipements partageant des espaces communs (hall d'entrée par exemple), des structures communes (toiture par exemple) et des organes communs (chaufferie par exemple), il n'a pas été possible de procéder à un transfert ne concernant que la piscine puisque l'on ne peut l'isoler ni techniquement ni géographiquement (ce que confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce genre de situation).

En conséquence de quoi, une convention a été signée en 2005 entre la commune et la CPA pour organiser l'exercice des compétences de cette dernière, dans le cadre de la prise en charge de l'exploitation de la piscine.

Cette convention règle également les modalités financières et les clés de répartition entre les deux signataires pour leur participation réciproque aux charges relatives aux consommations de fluides et énergie.

Cette convention est entrée en vigueur pour une durée de 4 ans (2005 à 2008).

Elle a fait l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période de 4 ans (2009/2012).

Lors du second semestre 2013, des travaux importants ont été réalisés par la CPA qui seront de nature à augmenter l'indépendance technique de la piscine (installation d'une nouvelle centrale de traitement de l'air en toiture dédiée uniquement à la piscine).

Dans l'attente de l'impact de ces travaux quant aux modalités de la convention d'exploitation de la piscine et notamment les clés de répartition des coûts financiers supportés réciproquement par la ville et la CPA, il a été validé en 2012 une convention de transition pour 2013 (renouvelable une fois) assurant la continuité entre la dernière convention triennale (2009/2012) et la nouvelle convention qu'il est donc nécessaire de prévoir désormais en 2015.

C'est l'occasion également d'ajuster certaines dispositions aux évolutions constatées de la gestion (espaces verts ou système d'alarme par exemple).

En conséquence, il est proposé d'approuver la nouvelle convention pour la période 2015/2018 qui prend en considération l'évolution des conditions d'exploitation de cette piscine par la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU l'avis de la Commission Sports et équipements sportifs en date du 28 mai 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de la convention avec la commune de Bouc-Bel-Air pour l'exploitation de la piscine communale pour la période 2015-2018, par la Communauté du Pays d'Aix ;
- **VALIDER** les termes de cette convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA PISCINE GUY DRUT DE BOUC-BEL-AIR

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays D'Aix en date du 16 mai 2003 ;
- Délibération n°2013-B571 du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix en date du 5 décembre 2013.

ONT COMPARU

La ville de Bouc-Bel-Air représentée par son Maire, Monsieur Richard MALLIÉ, autorisé à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 140403 en date du 14 avril 2014,

Ci-après désignée, « *La commune* »,

D'une part,

et

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

Ci-après désignée, « la Communauté du Pays d'Aix »,

D'autre part,

Aux fins de dresser la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la Communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence telle que prévue à l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire », a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix et par l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit : « Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et «Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération»,
5. Que le transfert de cette compétence est censé entraîner, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la Communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence,
6. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère normalement dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT ;
7. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la Communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1^{er} du CGCT ;

Mais,

Considérant que si

les biens meubles et immeubles, les équipements et les services publics nécessaires à l'exercice de la compétence «Apprentissage de la natation », doivent être mis à disposition de la communauté d'agglomération

et que si

l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert sont transférés à la communauté,
la piscine concernée par ce transfert se situe néanmoins au sein d'un complexe sportif comprenant également un gymnase, une salle de gymnastique et un espace « cafétéria », non concernés par le transfert ;

Considérant que l'étude des modalités de transfert de cette piscine a révélé l'indivisibilité technique du bâtiment (réseaux et énergies communs entre autres) et l'impossibilité physique d'un partage net des espaces à dessein de transfert de la partie concernée ;

Considérant qu'en conséquence et d'un commun accord, les deux parties ont admis la consubstantialité de la piscine et des autres équipements du complexe entraînant l'impossibilité matérielle de procéder à son transfert physique ;

Considérant néanmoins qu'il importe à l'égard des administrés et/ou des usagers d'assurer la continuité du service public ;

Considérant par ailleurs que les biens mobiliers de la piscine dont la description suit dans les présentes ne sont pas concernés par cette indivisibilité et donc peuvent faire l'objet d'un transfert ;

Considérant aussi que la Communauté du Pays d'Aix est devenue compétente de plein droit pour ce qui concerne la gestion courante et l'exploitation de la piscine et notamment pour les compétences suivantes :

- a. **La gestion des entrées piscines** c'est-à-dire :
- Les scolaires, les clubs et le grand public ;
 - La détermination des tarifs d'entrée et les encaissements en découlant ;
- b. **L'animation des séances de baignade** (surveillance/encadrement, enseignement, animation) ;
- c. **Le management des ressources humaines correspondantes** et transférées au 1^{er} janvier 2004 soit :
- La gestion du personnel (recrutement, licenciement, notation, promotion/carrière, mobilité...);
 - La paye ;
 - La formation...

Considérant enfin que les présentes interviennent après des travaux lourds réalisés par la CPA en 2013, créant un nouveau système de traitement de l'air (Centrale, réseaux...) entièrement dédié à la piscine et permettant donc à celle-ci une gestion autonome séparée du reste du complexe ; que cette nouvelle situation est potentiellement de nature à modifier les champs de compétences respectives de la ville et de la Communauté du Pays d'Aix, définis jusqu'alors et justifie la nécessité de réviser les dispositions contractuelles qui prévalaient jusqu'alors.

Il a été convenu ce qui suit

DONT ACTE

ARTICLE 1 : OBJET

Constatant et confirmant l'impossibilité de transférer matériellement la piscine du complexe Guy DRUT à BOUC BEL AIR du fait de l'impossibilité de procéder à la division des équipements au sein du bâtiment et souhaitant malgré tout donner effet à la décision de transfert votée conjointement par le Conseil municipal de BOUC BEL AIR et le Conseil communautaire, les parties conviennent de :

- ne pas transférer la piscine qui reste donc l'entière propriété de la commune avec les droits et obligations qui y sont rattachés ;
- de transférer de la commune vers la Communauté du Pays d'Aix un certain nombre de compétences de gestion permettant à cette dernière d'assumer seule le fonctionnement courant de la piscine.

L'objet de la présente convention consiste donc à définir précisément ces compétences transférées de la ville de BOUC BEL AIR à la Communauté du Pays d'Aix aux fins de gestion de la piscine et d'en préciser les modalités (de fonctionnement, d'accès, financières...).

En cas de modification des installations techniques et de travaux de modification des locaux induisant notamment une nouvelle répartition des charges d'exploitation, de maintenance, d'entretien et des consommations des fluides, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement de cette convention par voie d'avenant ou de nouvelle convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES TRANSFEREES

a. **L'entretien du bâtiment côté piscine** soit :

- Le nettoyage des zones définies à l'article 5 ;
- La désinfection de ces mêmes zones.

b. **La maintenance du bâtiment côté piscine** soit :

- Le traitement de l'eau (hydraulicité, filtration, désinfection) ;
- Le traitement de l'air et le chauffage de la halle bassin et des vestiaires de la piscine, sont compris :

* les centrales de traitement d'air bassin et vestiaires piscine, y compris les réseaux aérauliques, la pompe de circulation et les vannes de régulation.

Ne sont pas compris dans le transfert, les réseaux hydrauliques, la limite entre réseau et matériel se situe au niveau du raccord union matériel / réseau ;

- * les équipements de récupération d'énergie de la CTA bassins, échangeur et réseau dédié ;
- * la pompe de circulation et la vanne 3 voies du réseau radiateurs des vestiaires de la piscine (nota : le réseau et les radiateurs restent de la compétence de la Commune) ;
- * l'armoire de commande et régulation des CTA et des radiateurs située dans la chaufferie ;

La CPA confie l'exploitation de ces matériels à un prestataire placé sous sa responsabilité. Aussi, il peut être différent du prestataire d'exploitation de la Commune. Le principe de partage des prestations défini ci dessus doit permettre d'éviter autant que se peut, les interférences entre exploitants ;

- Les espaces verts compris à l'intérieur de la zone solarium ;
- Les petits travaux de maintenance (peinture, carrelages, visserie/clouterie, plomberie, électricité, remplacement de pièces défectueuses, gestion des contrats d'entretien ne concernant que la partie piscine comme par exemple le monte charge PMR...) ;
- La maintenance, l'entretien et la conformité du monte charge Personnes à Mobilité réduite (P.M.R.) dans la mesure où cet appareil est dévolu exclusivement à un usage piscine.

Pour ce qui concerne les interventions sur les réseaux (fluides et énergies) côté piscine, la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix est désignée comme acteur référent et le Service Technique de Proximité de Bouc Bel Air comme interlocuteur communal. Pour toute intervention sur les réseaux piscine réalisée à l'initiative de la Direction des Bâtiments communautaires, est retenu le principe d'une information préalable systématique de l'interlocuteur communal ci-dessus désigné.

ARTICLE 3: COMPETENCES PARTAGEES

a. La sûreté (alarmes notamment)

Le système actuellement existant résulte de l'extension de celui qui était auparavant en place et qui ne couvrait que les espaces gymnase et salle de gymnastique et qui n'était donc que de la responsabilité de la commune.

Puisque désormais le système couvre également la partie piscine, la maintenance globale du nouveau système sera partagée à moitié entre la Commune et la Communauté (50% Bouc-Bel-Air, 50% Pays d'Aix).

b. Fluides et énergie (voir article 8)

c. La lutte anti-légionelles

La Commune s'engage à fournir à la Communauté du Pays d'Aix une analyse annuelle du taux de légionelles dans les réseaux ECS. Le prestataire mandaté par la Commune pour réaliser ces analyses devra avoir été préalablement agréé par la Communauté du Pays d'Aix.

Dans toutes les piscines sous sa responsabilité, la Communauté du Pays d'Aix a mis en place un protocole unifié de lutte contre les légionelles. Dans un souci d'homogénéité, le traitement de la piscine de Bouc-Bel-Air s'effectuera suivant le même protocole.

Tous les frais afférents à la lutte anti-légionelles (travaux, analyses...) seront partagés entre la ville et la Communauté suivant la même clé de répartition que celle retenue pour les consommations d'eau soit 80% à la charge de la Communauté du Pays d'Aix et 20 % à la charge de la Commune de Bouc-Bel-Air.

ARTICLE 4 : COMPETENCE NON TRANSFEREES

- a. L'entretien des espaces extérieurs hors zone solarium : parkings, trottoirs, végétation, maison du gardien...
- b. Les espaces intérieurs autres que ceux liés à la piscine (salle de gymnastique, gymnase, cafétéria, couloir central) ;
- c. Toutes les actions liées aux conformités du bâtiment (incendie par exemple) et tout ce qui touche à la sécurité du bâtiment en matière de contrôle et de maintenance (sauf le monte charge P.M.R.) reste de la compétence de la commune. Cette disposition répond également à la volonté ferme des Pompiers de n'avoir qu'un interlocuteur en matière de sécurité pour tout le bâtiment. Les travaux supportés à ce titre par la Commune, seront financièrement partagés à hauteur de 50 % pour la Commune et 50 % pour la Communauté du Pays d'Aix ;
- d. Les travaux de gros œuvre concernant la structure de l'immeuble dans son ensemble (la toiture par exemple) au titre de l'article 606 du code civil, sont à la charge du propriétaire ;

Certains de ces travaux pourront faire l'objet, le cas échéant d'un avenant organisant la répartition entre les parties ;
- e. Le gardiennage ;
- f. L'approvisionnement en énergie du site, l'exploitation, la maintenance et le GER de la chaufferie, la production et la distribution de l'eau chaude sanitaire, y compris les mitigeurs, tous les réseaux secondaires de chauffage, les radiateurs des vestiaires de la piscine.

ARTICLE 5 : ESPACES MIS A DISPOSITION DONT :

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m²
-1 sous-sol	ESPACES TECHNIQUES	
	Atelier	
	Local traitement eau	
	Galerie tour de bassins	
	Chaufferie + Local technique	72,50 m²
	Local produit d'entretien	
0 rez-de-chaussée	Hall d'accueil (dont caisse)	7 m²
	Bureaux	20 m²
	Vestiaires du personnel	
	PISCINE intérieure	
	Bassin sportif	312,50 m²
	Plages périphériques	386 m²
	Pataugeoire	60 m²
	Local rangement matériel pédagogique	11,50 m²
	Vestiaires + sanitaires	273,50 m²
	Infirmierie	10 m²
	Bureau des MNS	26,50 m²
	Cuisine	24,50 m²
Voie d'accès aux locaux techniques		

ARTICLE 6 : SECURITE

- 1) Le sol du local filtration de la piscine qui présente un film d'eau de façon récurrente est potentiellement dangereux pour les agents amenés à y travailler.

La cause principale de cette gêne semble être liée au contexte naturel et notamment à une remontée de nappe à chaque forte pluie.

Eradiquer ce phénomène nécessiterait des travaux très importants et des sommes aujourd'hui hors de portée.

En conséquence, cette convention acte le principe selon lequel les parties s'engagent par tout moyen à traiter cette zone de telle sorte que la sécurité des agents à leur poste de travail soit assurée et conforme à la réglementation en vigueur (caillebotis au sol, extraction anti-condensation, rénovation des locaux...).

- 2) A sa date de réalisation (1996) le complexe sportif n'était pas soumis aux dispositions obligatoires d'installations d'équipements de sécurité débouchant sur l'établissement d'un D.I.U.O. Cependant, la Commune et la Communauté du Pays d'Aix s'accordent quant à l'intérêt de mettre en place ces dispositifs.

C'est sous la compétence unique de la Commune que s'effectuera cette mise en place pour laquelle elle reste donc seule donneur d'ordre. En revanche, la Communauté du Pays d'Aix dispose d'une certaine maîtrise en la matière et se propose d'assister la Commune (documents, réunions...) pour la mise en place de ce dispositif.

Les coûts de mise en place de ce D.I.U.O. seront partagés à moitié par la Commune de Bouc-Bel-Air (50 %) et à moitié par la Communauté du Pays d'Aix (50 %).

ARTICLE 7 : SITUATION JURIDIQUE

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans les présentes ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis août 1995.

Les terrains

Propriétaire : commune de Bouc-Bel-Air

Références cadastrales : n°BS 65 d'une superficie de 20 520 m²

Les bâtiments

Propriétaire : commune de Bouc-Bel-Air

Permis de construire n°PC 13 015 93K0183 délivré le 6 mai 1994

Servitudes connues

- Accès à la piscine pour les usagers, le personnel de la CPA, les secours, les livraisons, les travaux et les véhicules depuis l'entrée principale du complexe sportif Guy Drut jusqu'à l'entrée de la piscine ;
- Accès au bassin de rétention pour le personnel et les véhicules de la CPA ;
- Accès et utilisation du hall du complexe sportif Guy Drut par les usagers de la piscine, le personnel de la CPA, les livraisons ainsi que les travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté du Pays d'Aix assume toutes les dépenses ne concernant que la piscine.

La commune règle toutes les factures qui concernent l'ensemble du bâtiment du type : eau, gaz, électricité, contrats contrôles et conformités, sécurité (et a fortiori celles qui ne concernent que les zones non concernées par les présentes comme la cafétéria, le gymnase, la salle de gymnastique, le couloir central).

La commune re-facture trimestriellement à la Communauté du Pays d'Aix la quote-part lui revenant au titre de la part représentée par la piscine dans les dépenses globales suivant les clés de répartition fixées par les présentes.

Les clés de répartition élaborées conjointement par les deux parties et concernant les fluides et énergies s'articulent comme suit :

EDF

Contrat n° 252 00014 08052 00

Exemple base 2003		€
	kWh	
Janvier	61 773	3 055,49
Février	36 793	3 831,84
Mars	57 808	2 422,85
Avril	26 768	2 303,13
Mai	55 917	1 562,26
Juin	23 460	1 317,67
Juillet	39 919	1 087,48
Août	22 108	1 298,03
Septembre	31 491	841,19
Octobre	31 384	1 639,23
Novembre	60 309	2 318,57
Décembre	1 348	277,17
Total	449 078	21 954,91

Clef de répartition

CPA **Commune****73%****27%****16 027,08 €****5 927,83 €****Groupe des Eaux de Marseille**

Contrat n° 0011255 P

Bassin

Exemple base 2003		€
	M ³	
1er trimestre	2 615	6 726,85
2ème trimestre	2 779	7 110,82
3ème trimestre	2 631	6 768,38
4ème trimestre	3 765	9 721,69

Clef de répartition

CPA **Commune****100%****0%**

Charges Espaces verts : (entretien hors fluide)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Année 2003	912	5,00	4 560,00 €
Total	912	5,00	4 560,00 €

Charges Bâtiments : (entretien technique hors fluide)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Année 2003	1 252	15,24	19 080,48 €
Total	1 252	13,64	17 080,48 €

Charges Logement du gardien : (entretien technique hors fluide)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Base Année 2003	81	15,24	1 234,44 €
Total	81	15,24	1 234,44 €

Etant entendu que le gardiennage est réalisé sur l'ensemble du bâtiment.

A titre de provision, la Communauté du Pays d'Aix verse à la commune en début d'année un acompte équivalent aux frais représentés par sa quote-part du premier trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

a. De la Communauté du Pays d'Aix au titre de ses compétences transférées :

- Elle possède tous pouvoirs de gestion sur les espaces mis à disposition définis à l'article 5 ;
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- Elle en perçoit les fruits et produits ;
- La Communauté du Pays d'Aix peut procéder à tous travaux de nature à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition (art 5) après obtention de l'accord préalable de la commune ;
- La Communauté du Pays d'Aix est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens définis à l'article 5 ;
- La Communauté du Pays d'Aix devra se doter d'une assurance d'exploitation.

b. De la commune de Bouc-Bel-Air notamment :

- Elle assume l'ensemble des obligations du propriétaire et notamment l'entretien général du bâtiment ;
- Elle agit en justice ;

- Elle assume les droits et obligations découlant des contrats (hors domaines exclusivement piscine comme le monte charge PMR par exemple) portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ;
- Elle assure le bien en tant que propriétaire ;
- Elle donne son accord préalable à la Communauté du Pays d'Aix pour tous travaux importants (démolition, surélévation ou addition de constructions par exemple).

ARTICLE 10 : DUREE / RECONDUCTION

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle est renouvelable tacitement une fois.

Au-delà du 31 décembre 2022, son renouvellement est exprès.

En cas de modification du contexte de répartition des charges, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention étant directement liée à l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 décembre 2003 (*autorisant la modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix pour y intégrer la compétence « Politique sportive – Apprentissage de la natation »*) prévoyant le transfert de compétence, celle-ci ne pourra s'éteindre que dans le cadre d'un retour de cette compétence ou de tout autre cas remettant en cause la destination de l'équipement concerné.

ARTICLE 12 : LITIGES

Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, les parties peuvent saisir le Tribunal Administratif de Marseille en vu de trancher tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le :/..... /201

Fait sur 18 pages, en cinq exemplaires originaux,

Pour la commune de Bouc Bel Air

Pour la communauté du Pays d'Aix

Le Maire,

Le Président,

Richard
MALLIÉ

Maryse
JOISSAINS MASINI

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements aquatiques – Mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air – Approbation de la convention pour la période 2014-2017

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015